



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-050

PUBLIÉ LE 24 MARS 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-20-003 - Décision N° SG-DDRH-2020-08 portant activation du Plan de Continuité de l'Activité (2 pages) Page 3

DIRM SA

R75-2020-03-16-012 - Arrêté du 16.03.2020 portant nomination d'un pilote à la station de pilotage de La Rochelle-Charente. (2 pages) Page 6

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-03-20-002 - Arrêté de subdélégation de signature à Pierre PELLETIER (1 page) Page 9

R75-2020-03-20-001 - Arrêté portant délégation de signature à Pierre PELLETIER (1 page) Page 11

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-24-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement "coordination pour la défense du Marais poitevin" à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives (2 pages) Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-20-003

Décision N° SG-DDRH-2020-08 portant activation du
Plan de Continuité de l'Activité

DEC SG DDRH 2020-08

Secrétariat général

Direction Déléguée aux Ressources Humaines

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1431-2, L 1435-1 et suivants, L 3131-1 et suivants, R 1435-1 à 9 ;

Vu l'instruction n°SGMCAS/DGS/DRH/UCANSS/DAJ du 28 juillet 2017 relative au recours au dispositif du rappel des personnels au sein des Agences Régionales de Santé et à ses modalités de mise en œuvre ;

Vu l'instruction n°DGS/DUS/SGMAS/SHFDS/2016/40 du 22 janvier 2016 relative aux principes d'organisation des missions de veille et de sécurité sanitaire et des missions relevant des domaines de la défense et de la sécurité au sein des Agences Régionales de Santé ;

Considérant les conséquences de l'épidémie de coronavirus Covid-19, nécessitant de mobiliser un nombre croissant d'agents pour gérer la situation sanitaire et les risques liés à la continuité du service,

DECIDE

Article 1

Le plan de continuité de l'activité de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est déclenché à compter du 16 mars 2020 pour une durée indéterminée.

Article 2

Une cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire (CRAPS) est activée au siège de l'agence à Bordeaux.

Cette cellule dispose des ressources en personnel de la direction générale, du secrétariat général et des différentes directions métiers selon une composition et un planning journalier arrêtés par le secrétariat général - direction des ressources humaines, en lien avec les directions concernées.

La CRAPS fonctionne 7 jours/7 jours. Ses horaires de fonctionnement sont les suivants : 9 h à 21 h 00

Article 3

Dans chacune des 12 délégations départementales de l'Agence, une cellule départementale d'appui (CDA) est constituée.

Les CDA disposent des ressources en personnel des délégations départementales de l'Agence, ainsi que de l'appui en personnel des directions du siège chaque fois que cela est nécessaire, selon une composition et un planning journalier arrêtés par chaque Directrice ou Directeur de délégation départementale.

Article 4

Des mesures d'ordre intérieur seront prises pour adapter les règles d'organisation et de fonctionnement des services, les conditions de travail des agents en fonction de l'évolution de la crise et de ses conséquences sur le fonctionnement de l'Agence. Les activités essentielles à l'exercice des missions de l'agence seront aussi préservées afin de limiter les impacts du retour à la normale.

Article 5

Le plan de continuité de l'activité est adaptable en fonction de l'évolution des besoins et de la ressource en personnel disponible.

Il sera soumis aux instances représentatives du personnel dans les meilleurs délais

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bordeaux, le **20 MARS 2020**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine



Michel LAFORCADE

DIRM SA

R75-2020-03-16-012

Arrêté du 16.03.2020 portant nomination d'un pilote à la
station de pilotage de La Rochelle-Charente.

*Arrêté du 16.03.2020 portant nomination d'un pilote à la station de pilotage de La
Rochelle-Charente.*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 16.03.2020

N°129

**PORTANT NOMINATION D'UN PILOTE A LA STATION
DE PILOTAGE DE LA ROCHELLE-CHARENTE**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU le code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1986 modifié relatif au cautionnement des pilotes maritimes ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du n°038 du 30 janvier 2013 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Rochelle-Charente;
- VU l'arrêté du 15 avril 2019 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric Banel, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
- VU la décision n°389 du 18 novembre 2019 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de d'un pilote à la station de pilotage de La Rochelle-Charente ;
- VU le procès-verbal du jury du concours en date du 12 mars 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est nommé pilote de La Rochelle-Charente pour prendre fonction le **1^{er} mai 2020** :

M. Alexandre BACHY

breveté capitaine

né le 9 janvier 1985 à Rouen

identifié à Nantes sous le n° 20024542

L'intéressé adressera au directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime la déclaration de garantie de cautionnement établie par la fédération française des pilotes maritimes, en application de l'arrêté du 3 septembre 1986 modifié susvisé.

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2020

Pour le Préfète de région et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Sud -Atlantique


Eric Banel

AMPLIATION

- **M. Alexandre BACHY**
- Préfecture de la région Aquitaine (SGAR)
- Préfecture de Charente-Maritime
- Station de pilotage de La Rochelle-Charente
- Grand port maritime de La Rochelle
- Port de Rochefort-Tonnay-Charente
- Union maritime de La Rochelle
- Fédération française des pilotes maritimes
- DDTM/DML 17
- DGITM

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-03-20-002

Arrêté de subdélégation de signature à Pierre PELLETIER

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté portant subdélégation de signature à
Monsieur Pierre PELLETIER**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 24 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

A R R E T E


ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Pierre PELLETIER, directeur du service expertise paye-pension, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 24 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 MARS 2020

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Monsieur Pierre PELLETIER
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-03-20-001

Arrêté portant délégation de signature à Pierre
PELLETIER



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pierre PELLETIER,
directeur de la Direction de l'Expertise Paye Pensions de l'académie
de Bordeaux**

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint, délégué aux relations et ressources humaines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines, délégation est donnée à Monsieur Pierre PELLETIER, directeur expertise paye pensions, à l'effet de signer toutes correspondances et tous documents relatifs à son département.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 MARS 2020

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-24-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement "coordination pour la défense du Marais poitevin" à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives



PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement « Coordination pour la défense du Marais Poitevin» à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-2, L 141-3 et R 141-21 à R141-26 ;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU** la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1^o de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et développement durable ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Préfet des Deux-Sèvres, en date du 26 septembre 2018, portant renouvellement de l'agrément de l'association « Coordination pour la défense du Marais Poitevin » pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019, dans le cadre géographique de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la demande présentée le 14 février 2020 par l'association agréée de protection de l'environnement « Coordination pour la défense du Marais Poitevin » pour renouveler son habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau régional ;
- VU** les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, en date du 4 mars 2020, et de la préfecture des Deux-Sèvres, en date du 18 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'association « Coordination pour la défense du Marais Poitevin », agréée depuis le 19 août 2019, justifie d'une activité effective consacrée à la protection de l'environnement sur le périmètre du Marais Poitevin, couvrant les départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne (région Nouvelle-Aquitaine) ainsi que le département de la Vendée (région des Pays de la Loire) ;

CONSIDÉRANT que l'association « Coordination pour la défense du Marais Poitevin » dispose d'une expérience et de savoirs reconnus, faisant d'elle un acteur engagé depuis plus de 25 ans dans la protection du Marais Poitevin et de son grand bassin versant, ainsi qu'un interlocuteur auprès des différentes institutions et des partenaires associatifs ;

CONSIDÉRANT que l'association « Coordination pour la défense du Marais Poitevin » dispose d'un fonctionnement et de conditions d'organisation qui ne limitent pas son indépendance notamment à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économiques ;

CONSIDÉRANT que l'association « Coordination pour la défense du Marais Poitevin » remplit les critères définis par l'article R141-21 du code de l'environnement et précisés par l'arrêté préfectoral du 1er février 2018 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er - L'association « Coordination pour la défense du Marais Poitevin », dont le siège social est situé à NIORT (79000), 12 rue Joseph Cugnot, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement susvisé, dans un cadre régional.

Article 2. - La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter du 17 juin 2020. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association « Coordination pour la défense du Marais Poitevin » adressée au préfet du département des Deux-Sèvres quatre mois au moins avant la date d'expiration.

Article 3. - Conformément aux dispositions de l'article R141-25 du code de l'environnement, l'association « Coordination pour la défense du Marais Poitevin » doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4. - Le présent arrêté peut être abrogé si l'association « Coordination pour la défense du Marais Poitevin » ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

Article 5. - Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6. - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine, la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Coordination pour la défense du Marais Poitevin » et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 MARS 2020

La préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE